

# Statuts de l'Association Nothingness

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association Nothingness.

## ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de soutenir le développement du jeu de rôle Nothingness, qu'il s'agisse de son impression et de sa diffusion papier et en ligne, ou de ses adaptations et déclinaisons diverses (produits dérivés, univers, transposition).

Elle a également pour but de réunir les maîtres du jeu et joueurs pour faire évoluer l'univers et de servir de véhicule financier à ses extensions.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Composition de l'association

5.1. L'Association Nothingness a pour président perpétuel le créateur et propriétaire du jeu, sous le pseudonyme de "XI". Celui-ci octroie la jouissance du site internet Nothingness (<http://www.nothingness.fr>) pour héberger les membres de l'Association.

5.2. L'Association se reconnaît deux types de membres :

- Des membres actifs, qui correspondent aux maîtres de jeu organisant des parties dans l'Univers de Nothingness

qui sont à jour de leur cotisation triannuelle (tous les trois ans).;

- Des membres sympathisants, qui sont les joueurs de Nothingness, répartis par table de jeu, et qui n'ont pas le droit de vote.

5.3. Chaque table de jeu est dénommée "Confrérie", avec un maître du jeu (membre actif de l'Association) et plusieurs joueurs (Membres sympathisants). Le nombre minimal de personnes pour fonder une confrérie est de 4..

5.4. Le Maître de Jeu est le représentant officiel de la confrérie au sens des présents statuts et le membre légal de l'association au regard de la loi. Il dispose du droit de vote, lequel est pondéré par le poids relatif de sa confrérie dans le budget de l'Association. Le nombre de voix dont dispose chaque confrérie via son maître de jeu est directement proportionnel au montant de sa contribution triannuelle.

5.5. Les joueurs sont membres sympathisants de l'Association. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale mais ne prennent pas part au vote, sauf procuration expresse de leur maître de jeu. Ils peuvent être élus au Conseil d'administration et occuper toutes les fonctions, à l'exception de celle de Trésorier.

#### ARTICLE 6 : Admission et adhésion

6.1. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, représenter une confrérie de plus de 3 personnes (Maître du Jeu inclus), et s'acquitter d'une cotisation libre valant pour 3 années d'adhésion dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

6.2. En l'absence de délibération de l'Assemblée générale, le montant plancher est de 1 &euro;/an/personne revendiquée par la confrérie, soit un montant de 12 &euro; minimum pour 3 ans pour une confrérie de 4 personnes.

6.3. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, sur proposition du délégué général ou du Président perpétuel, par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

#### ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations des confréries ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

9.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les confréries en sont averties par courrier électronique un mois au moins avant la date fixée et l'ordre du jour prévisionnel est inscrit sur les convocations. Les confréries ont quinze jours pour proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour prévu, via un courrier de leur maître de jeu au délégué général. Cette demande ne peut être refusée.

9.2. Les membres actifs et les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale mais seuls les membres actifs peuvent voter au nom de leur confrérie. Un membre actif peut déléguer à un membre sympathisant de sa confrérie son droit de vote, ou bien à un membre du Conseil d'Administration.

9.3. L'assemblée générale, après avoir délibéré sur l'ordre du jour, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

9.4. Elle élit en son sein le Conseil d'Administration, parmi les membres proposés par le Président perpétuel. Le vote à bulletin secret peut être demandé par n'importe quel membre.

9.5. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés, pondéré de leur contribution financière. Lorsqu'un différend lui est soumis, notamment en cas de véto du Président perpétuel à propos d'une décision du Conseil d'administration, elle statue à la majorité qualifiée.

#### ARTICLE 10 : Le Président perpétuel et le conseil d'administration

10.1. Le Président perpétuel et le conseil d'administration sont l'"exécutif" dyarchique de l'association. Ils assurent la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

10.2. Le Président perpétuel propose à l'Assemblée générale les noms de candidats pour le Conseil d'administration. Il peut opposer son veto à n'importe quelle décision du Conseil d'administration, ce qui a pour effet d'en suspendre l'application jusqu'à l'Assemblée générale prochaine. Il est en charge du respect des statuts et de l'esprit du jeu Nothingness. Il est membre de droit de l'Assemblée générale et dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, son vote est déterminant.

10.3. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres élus pour 3 années et âgés de plus de 18 ans. Il se compose notamment d'un délégué général, qui dirige le conseil d'administration et anime l'équipe dirigeante, d'un secrétaire général (chargé du compte-rendu des assemblées générales et de la vie interne de l'association), et d'un trésorier. Les membres du conseil d'administration se répartissent les tâches comme ils l'entendent.

10.4. Les membres ne sont pas rééligibles immédiatement et nul ne peut faire deux mandats consécutifs

d'administrateurs, sauf dispense du Président perpétuel. Le conseil d'administration est renouvelé au tiers tous les ans.

10.5. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

11.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, par voie physique ou par vidéo-conférence, et toutes les fois qu'il est convoqué par le délégué général ou au moins un quart de ses membres.

11.2. Le Président perpétuel est membre de droit du conseil d'administration mais ne peut pas participer au vote.

11.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du délégué général est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

11.4. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

12.1. En dehors des réunions annuelles de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour entériner une modification des statuts, une révocation d'un membre du Conseil d'administration, une dissolution de l'association ou toute question importante sur la vie de l'association.

L'ordre du jour ne peut comporter qu'un seul point. Elle est convoquée à la demande du Président perpétuel.

12.2. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, pondéré de leur contribution financière.

ARTICLE 13 : Liste des confréries admises au sein de l'Association